

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 54.497 du 12 juillet 1995
A. 60.468/IV-14.831.

En cause : Luc SCHOLLAERT,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
Boulevard Léopold II, 117

contre :

la ville de BRUXELLES.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1994 par laquelle Luc SCHOLLAERT demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Bruxelles du 5 septembre 1994, par laquelle Bart JANSSENS est désigné à titre temporaire, avec effet au 1er septembre 1994, comme directeur de l'Académie de musique du régime linguistique néerlandais de la ville de Bruxelles, ainsi que du refus de le nommer à cette fonction;

Vu l'arrêt n° 51.155 du 17 janvier 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en réponse et en réplique complémentaires;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 mai 1995, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. BLONTRÖCK, avocat, loco Me R. MOSZYNSKI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 27 août 1993, un appel interne aux candidats est lancé en vue du remplacement à titre temporaire du directeur de l'Académie de musique de la ville de Bruxelles.

Le requérant fait acte de candidature.

Le 1er octobre 1993, le collège des bourgmestre et échevins désigne Guy PARIDAENS comme directeur faisant fonction. Le recours en annulation formé par le requérant contre cette décision est reconnu manifestement fondé par

l'arrêt du Conseil n° 45.912 du 1er février 1994; le Conseil annule dès lors cette décision.

1.2. Un appel relatif au "recrutement d'un directeur pour l'Académie de musique d'expression néerlandaise" est publié au Moniteur belge du 19 février 1994.

Le requérant fait acte de candidature.

1.3. Le 16 mai 1994, le conseil communal, se fondant sur la considération que l'emploi concerné "est temporairement vacant, dès lors que M. CAMERMANS Philemon est absent depuis longtemps pour cause de maladie", décide de désigner Peter SAVENBERG à titre temporaire.

Le 19 mai 1994, ce dernier communique toutefois qu'il n'accepte pas la désignation.

1.4. Par une lettre du 1er juin 1994, le directeur général du département de l'enseignement de l'administration communale informe le requérant que "l'emploi que vous sollicitez ne sera pas attribué jusques et y compris la fin de cette année scolaire".

1.5. Le 5 septembre 1994, le conseil communal prend ensuite la délibération dont l'annulation est à présent demandée, et par laquelle Bart JANSSENS est désigné à titre temporaire, avec effet au 1er septembre 1994, comme directeur de l'Académie de musique. Il est fait référence à l'appel du 19 février 1994, qui a été publié au Moniteur belge. La décision se fonde sur la considération suivant laquelle "la fonction de directeur de l'Académie de musique du régime linguistique néerlandais de la ville de Bruxelles est vacante, en raison de la mise à la pension de M. CAMERMANS Philemon, à partir du 1er septembre 1994;".

1.6. Par son arrêt n° 51.155 du 17 janvier 1995, le Conseil suspend, à la demande du requérant, la désignation de Bart JANSSENS.

2. Considérant que le Conseil soulève d'office l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où il tend à l'annulation du refus de nommer le requérant; qu'en effet, l'annulation formelle d'un pareil refus n'a de sens que si l'autorité a l'obligation juridique de nommer la partie requérante dès lors que, par une annulation explicite, le Conseil exprimerait ainsi de manière formelle que l'exécution de son arrêt requiert cette nomination; qu'en l'espèce, le requérant n'invoque même pas un moyen faisant état de l'existence de cette obligation juridique;

3. Considérant que les moyens d'annulation du requérant tiennent en ce que, sans motivation aucune, il n'est pas donné suite à sa candidature à l'emploi litigieux; que son argumentation peut se résumer comme suit : en premier lieu, un appel interne est lancé en vue d'une désignation temporaire, le requérant pose sa candidature et Bart JANSSENS, qui n'est pas membre du personnel de la ville de Bruxelles, ne pose pas sa candidature; lorsque le Conseil d'Etat annule, le 1er février 1994, la désignation temporaire de Guy PARIDAENS, la partie défenderesse ne procède pas à une nouvelle désignation temporaire, en retenant cette fois la candidature du requérant; elle publie, au contraire, un appel au Moniteur belge en vue du "recrutement", c'est-à-dire de la nomination à titre définitif, d'un directeur, appel qui concerne à présent également des personnes étrangères; toutefois, après cet appel relatif au "recrutement", elle se borne à désigner à titre temporaire, tout d'abord Peter SAVENBERG, venant de l'extérieur, et ensuite, bien que l'emploi soit devenu vacant entre-temps par la mise à la pension du titulaire, Bart JANSSENS, lui aussi de l'extérieur; aucun motif n'est indiqué pour justifier que la candidature du

requérant est chaque fois rejetée; aucune motivation n'est donnée non plus pour expliquer pourquoi les candidats effectivement désignés emportent la préférence;

3.1. Considérant que, dans sons mémoire en réponse, la partie défenderesse oppose ce qui suit aux moyens d'annulation : l'appel interne du 27 août 1993 relatif à une désignation temporaire était un appel visant au remplacement du directeur, malade à l'époque, et concernait donc un emploi non vacant; d'un point de vue pédagogique, rien ne justifiait que le requérant remplace son directeur dès lors qu'il aurait fallu alors lui chercher un remplaçant en tant que professeur de saxophone; l'appel public du 19 février 1994 fut lancé parce qu'au cours du mois de janvier 1994, il était devenu évident que l'emploi de directeur serait définitivement vacant, le directeur ayant demandé, entre temps, sa mise à la pension; cet appel s'imposait "puisque le pouvoir organisateur considérait qu'un seul candidat restant de l'appel interne ne suffisait pas pour opérer un choix approprié"; la désignation temporaire de Bart JANSSENS en date du 5 septembre 1994 était "parfaitement possible", dès lors que selon l'article 42 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné, un membre du personnel peut d'abord être affecté à titre temporaire à une fonction de promotion et n'être nommé à titre définitif qu'après deux ans; aucune disposition ne fait au pouvoir organisateur l'obligation d'accorder la priorité à un membre de son propre personnel;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant critique des points de détail quant à la manière dont la partie défenderesse présente les choses et conclut ensuite que le mémoire en réponse n'apporte pas "la clarté escomptée";

3.3. Considérant que le Conseil peut se rallier à la conclusion prérappelée; que les "précisions" fournies par le mémoire en réponse, n'affectent pas l'essence même des moyens d'annulation résumés sous 3; que ces "précisions" ne sont du reste pas dépourvues de contradictions internes : pourquoi lancer un appel interne si l'on estime que, d'un point de vue pédagogique, rien ne justifie de désigner un professeur comme remplaçant? ou pourquoi considérer que rien ne le justifiait d'un point de vue pédagogique en ce qui concerne le requérant, alors que cette objection ne s'appliquait pas à l'égard de Guy PARIDAENS, qui était lui aussi professeur et qui fut néanmoins désigné à la suite de l'appel interne? comment peut-on justifier l'appel public du 19 février 1994, par cela qu'en janvier 1994 il était devenu évident que l'emploi serait définitivement vacant, cependant que des délibérations du conseil communal des 16 mai 1994 et 5 septembre 1994 font référence à "la délibération du collège du 23 décembre 1993 approuvant les conditions d'admission et la publication d'un appel public"? comment concilier l'explication selon laquelle le 19 février 1994, un appel public fut lancé "dès lors qu'il était évident que l'emploi serait à présent définitivement vacant", avec le fait que le 16 mai 1994, le conseil communal, se référant à cet appel, a désigné Peter SAVENBERG à titre temporaire au motif que l'emploi concerné "est temporairement vacant, dès lors que M. CAMERMANS Philemon est absent pour une longue durée pour cause de maladie"? et comment concilier, d'une part, l'explication selon laquelle l'appel public fut lancé parce qu'il était évident que l'emploi serait définitivement vacant et, d'autre part, l'explication selon laquelle il ne peut se déduire du lancement de cet appel public "qu'il s'agissait en l'occurrence d'un emploi définitivement vacant"? et, enfin et surtout, comment peut-on faire sérieusement à la fois cette dernière déclaration et rechercher par ailleurs le fondement légal de la désignation temporaire attaquée

à l'article 42, § 1er, c, du décret relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné, alors que la disposition à laquelle il est fait référence porte sur une désignation temporaire "en attendant une nomination à titre définitif", nomination bien entendu du membre du personnel désigné à titre temporaire, au plus tard à la fin de la deuxième année scolaire complète?

Considérant que si la considération qui précède a apporté quelque clarté, celle-ci tient en ce qu'il n'apparaît toujours pas clairement pour quel motif la candidature du requérant est rejetée et pour quel motif la préférence est accordée, en revanche, au candidat désigné; que, par conséquent, les moyens d'annulation du requérant, tels qu'ils sont résumés sous 3, demeurent valables en substance après les "précisions" fournies par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse; que ces "précisions" indiquent en outre que le conseil communal doit en définitive opérer un choix entre les candidats et qu'il n'est pas lié en cela par l'âge, l'expérience ou la circonstance qu'un candidat est déjà en fonction auprès du pouvoir organisateur; que tout cela est sans doute exact, mais qu'on n'est pas plus avancé pour autant pour ce qui est de connaître les motifs sur lesquels repose le choix opéré par le conseil communal;

4. Considérant que, par une lettre du 15 mars 1995, la partie défenderesse a communiqué au requérant le contenu d'une délibération de son collège des bourgmestre et échevins du 9 mars 1995; qu'elle paraphrase cette délibération comme suit : "Désignation de M. Bart JANSSENS, avec effet au 1er septembre 1994, comme directeur faisant fonction de l'Académie de musique du régime linguistique néerlandais de la ville, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur la requête en annulation";

4.1. Considérant que le requérant demande par voie de conséquence que la délibération précitée soit annulée;

4.2. Considérant que, cette délibération ne motivant pas davantage le choix opéré, il y a lieu d'accueillir cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- 1) la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles du 5 septembre 1994, par laquelle Bart JANSSENS est désigné à titre temporaire, avec effet au 1er septembre 1994, comme directeur de l'Académie de musique du régime linguistique néerlandais de la ville de Bruxelles;
- 2) la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 9 mars 1995, par laquelle Bart JANSSENS est désigné, avec effet au 1er septembre 1994, comme directeur faisant fonction de l'établissement précité.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la ville de Bruxelles.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juillet 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre,
composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.